

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 4<sup>ème</sup> section

N° RG : 09/08508

JUGEMENT rendu le 14 Janvier 2010

**DEMANDEURS**

Monsieur Ezio TOFFOLUTTI

xxx

VENISE 30135 - ITALIE

Madame Silvia CATTIODORO

xxx VENISE -ITALIE

Représentés par Me Christophe PASCAL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C0792

**DÉFENDERESSES**

Société NOUVELLE D'EXPLOITATION DE RENOVATION ET DE RENAISSANCE DU  
THEATRE DE PARIS

15 rue Blanche

75009 PARIS

Représentée par Me Isabelle VAREILLE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B.977 et  
plaidant par Me Armelle ARDES-NAVET avocat au barreau de VERSAILLES

Association LA BOITE A REVES SAVARY

Couvent des Franciscains

13 boulevard Duguesclin

34500 BEZIERS

Défaillante

COMPAGNIE JEROME

xxx

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Agnès MARCADE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge

Assistés de Katia CARDINALE, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 13 Novembre 2009 tenue publiquement

**JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition au greffe

Réputé contradictoire

En premier ressort

## FAITS ET PROCÉDURE

M. Ezio TOFFOLUTTI expose qu'il est un metteur en scène, décorateur et créateur de costumes de renom, qu'il a collaboré à plusieurs reprises avec le metteur en scène, M. Jérôme SAVARY, et qu'à ce titre il a créé, avec son assistante, Mme Silvia CATTIODORO, courant 2007, les costumes et les décors du spectacle "Don Quichotte contre l'ange bleu" de Jérôme SAVARY. Il indique avoir dessiné les plans du décor qui se composait de cinq toiles qui ont été peintes, sur ses directives, par un de ses collaborateurs, M. LIBRALATO, d'une tournette (scène tournante), d'un tryptique en trois modules, et de tous les éléments du décor (âne, cheval, bistrot...). Il précise avoir également dessiné, à la demande de M. SAVARY, les esquisses d'une quinzaine de costumes. Ces plans et dessins auraient été approuvés par le Théâtre de Paris et par la Compagnie Jérôme Savary, coproductrice du spectacle, étant précisé que les éléments scéniques créés par M. TOFFOLUTTI ont été réceptionnés par ledit théâtre fin novembre 2007.

M. TOFFOLUTTI précise qu'un accord avait été passé concernant à la fois sa rémunération, soit la somme de 30.000 €, dont la moitié à valoir sur 4 % des recettes publiques du spectacle, et celle de son assistante, Mme CATTIODORO, pour un montant de 5.500 €.

Aucun contrat écrit n'ayant été régularisé, M. TOFFOLUTTI s'en est inquiété auprès de la "Boîte à Rêves - Compagnie Jérôme Savary" qui, par lettre du 22 novembre 2007, lui a fait savoir que c'était le Théâtre de Paris qui en était chargé dans le cadre de la coproduction.

C'est en effet le Théâtre de Paris qui a réglé directement M. LIBRALATO, qui a peint les décors du spectacle, de ses deux factures des 3 décembre 2007 et 29 janvier 2008 pour un montant total de 28.600 €.

A compter du 11 janvier 2008, le spectacle a été représenté au Théâtre de Paris sans qu'aucun contrat n'ait été signé ni aucune rémunération versée, et ce jusqu'au 21 mars 2008, avant de partir en tournée à Vichy, à compter du mois de juin puis, en août 2008, en Espagne, dans une version en langue espagnole. Dans ces conditions, M. TOFFOLUTTI et Mme CATTIODORO (ci-après les demandeurs) ont fait assigner la société Nouvelle d'Exploitation, de Rénovation et de Renaissance du Théâtre de Paris (ci-après le Théâtre de Paris) et l'association "La Boîte à Rêves - Compagnie Jérôme Savary" devant ce tribunal, par acte en date du 26 novembre 2008, en exécution des accords passés entre les parties et en contrefaçon de droits d'auteur.

Postérieurement à l'assignation, le Théâtre de Paris devait coproduire, selon les demandeurs, la captation audiovisuelle du spectacle qui a été diffusée le 1er janvier 2009 sur ARTE avec au générique la mention de M. TOFFOLUTTI comme créateur des décors et des costumes du spectacle.

Par conclusions du 2 novembre 2009, M. TOFFOLUTTI et Mme CATTIODORO demandent notamment la condamnation solidaire des défendeurs à leur payer respectivement les sommes de 30.000 € et de 5.500 € à titre de dommages et intérêts avec intérêts légaux au taux majoré à compter de la première représentation du spectacle, outre la production sous astreinte d'un bordereau de déclaration des recettes publiques du spectacle.

Par ailleurs, M. TOFFOLUTTI demande la condamnation in solidum des défendeurs à lui payer la somme globale de 80.000 € en réparation de ses préjudices matériel et moral au titre de l'atteinte à ses droits d'auteur ainsi que des mesures d'interdiction sous astreinte et de publication du jugement à intervenir. Ils font valoir, en substance :

-d'une part, que la commande de la conception et de la création des décors et des costumes pour le spectacle de Jérôme SAVARY intitulé "Don Quichotte contre l'ange bleu" n'est pas contestée par le Théâtre de Paris qui a pris réception du matériel qui lui a été livré sans jamais émettre la moindre réserve sur la qualité de celui-ci en ajoutant que tout le matériel de presse, les programmes, les affiches et les publicités concernant le spectacle mentionnent M. TOFFOLUTTI comme le créateur des décors et des costumes, avec cette conséquence qu'il doit bénéficier de la présomption de la qualité d'auteur édictée par l'article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle.

-d'autre part, que les défendeurs sont tenus solidairement au paiement de la rémunération prévue en vertu du contrat de société en participation qui les lie.

-en outre, que la comparaison entre les plans, maquettes et dessins des décors et des costumes créés par M. TOFFOLUTTI tels que figurant sur CD ROM et le DVD de la diffusion du spectacle sur ARTE démontre l'utilisation des éléments caractéristiques des créations de ce dernier, tels qu'une toile peinte, une tourette, le module central du triptyque, le coq, le décor jaune, la tête de chien et le cheval...

Par conclusions du 29 octobre 2009, le Théâtre de Paris sollicite le débouté des demandeurs de leurs prétentions et sa mise hors de cause en ce qui concerne la captation audiovisuelle et la tournée du spectacle, outre le versement d'une somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient notamment qu'il n'a pas engagé M. TOFFOLUTTI comme décorateur du spectacle, que le seul interlocuteur de ce dernier a été M. Jérôme SAVARY et que tout engagement pris par la "Boîte à Rêves" vis-à-vis des demandeurs lui est inopposable en vertu de l'article 3 des statuts de la société en participation qui prévoit qu'il est seul habilité, en sa qualité de gérant de ladite société, à l'engager à l'égard des tiers. Il ajoute que si les coproducteurs du spectacle se sont accordés initialement sur le nom de M. TOFFOLUTTI pour la réalisation des costumes et des décors, la maquette livrée par ce dernier, qui ne comportait aucune côte, était inexploitable, en précisant qu'à aucun moment le demandeur n'a pris son attache pour connaître son avis sur le travail réalisé et qu'il ne lui a pas adressé le moindre devis détaillant ses prestations.

D'une façon générale, il fait valoir que les prestations de M. TOFFOLUTTI étaient inadaptées au spectacle et qu'elles n'ont pas été retenues par M. SAVARY.

Par ailleurs, le Théâtre de Paris indique qu'aucun accord n'a été passé avec les demandeurs sur leur rémunération qui lui soit opposable en l'espèce.

Enfin, il soutient que, bien que coproducteur du spectacle, il n'a pas contribué à la tournée à Vichy et en Espagne ni davantage participé à sa captation audiovisuelle qui relèvent de la responsabilité de la "Boîte à Rêves", seule productrice de la tournée pendant laquelle a eu lieu ladite captation.

## MOTIFS

Sur la rémunération de la commande

Le Théâtre de Paris et la "Boîte à Rêves" ont coproduit une pièce intitulée "Don Quichotte contre l'Ange Bleu" dans une mise en scène de M. Jérôme SAVARY et ils ont constitué une société en participation le 26 octobre 2007 qui avait pour objet l'exploitation et la production du spectacle sur la scène du Théâtre de Paris et en tournée, la gérance de ladite société étant assurée par le Théâtre.

Il est constant que, sur la proposition de M. SAVARY, les coproducteurs ont choisi de faire appel à M. TOFFOLUTTI pour la création des décors et des costumes du spectacle.

Il résulte des extraits de site internet versés aux débats (notamment theatresprives.com, Service Collectivités Théâtres.corn) et du programme officiel du spectacle "Don Quichotte contre l'Ange Bleu" que M. TOFFOLUTTI est crédité seul pour les décors de la pièce et, pour les costumes, avec M. DUSSARRAT.

Il est établi que M. TOFFOLUTTI a dressé des plans du décor et dessiné des croquis et des esquisses de costumes qui ont fait l'objet d'un CD ROM qui est versé aux débats.

Il est également constant que, le 28 novembre 2007, le Théâtre de Paris a été destinataire de deux toiles, peintes par M. LIBRALATO, qui font partie des éléments scéniques créés par M. TOFFOLUTTI pour le spectacle, en rémunération desquelles deux factures ont été établies les 3 décembre 2007 et 29 janvier 2008 et réglées par le Théâtre pour un montant de 28.600 euros.

Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'une maquette des décors du spectacle a été construite par M. TOFFOLUTTI qui a été adressée par la Poste au Théâtre de Paris en décembre 2007, laquelle n'a fait l'objet, au moment de sa réception, d'aucune réserve de la part du Théâtre ou de la "Boîte à Rêves".

La première représentation de la pièce a eu lieu le 11 janvier 2008 au Théâtre de Paris sans que les coproducteurs du spectacle n'aient émis de critiques sur la qualité des prestations de M. TOFFOLUTTI et sans qu'un contrat n'ait été régularisé entre les parties sur les conditions de rémunération de ce dernier au titre de ces prestations.

A cet égard, par un mail du 26 novembre 2007, M. BOURDEU, administrateur de la "Boîte à Rêves", écrivait aux demandeurs :

"Concernant ton contrat et celui de Silvia CATTIODORO, ce n'est pas la Compagnie Jérôme Savary qui s'en occupe, mais le Théâtre de Paris puisque Don Quichotte est une coproduction et que tous les contrats passent automatiquement par le Théâtre de Paris".

Nonobstant une lettre de son conseil du 29 février 2008, il est acquis aux débats que M. TOFFOLUTTI n'a pas été rémunéré en contrepartie de ses prestations.

Il résulte suffisamment de ce qui précède que M. TOFFOLUTTI a bien reçu commande des décors et des costumes du spectacle considéré et qu'il a effectué les prestations contenues dans le CD ROM précité et élaboré une maquette des décors, peu important que le demandeur ait

été uniquement en relation avec M. SAVARY pendant la phase préparatoire du spectacle et que le metteur en scène n'ait, en définitive, que très partiellement utilisé les éléments scéniques créés par le décorateur pour la pièce.

En effet, force est de constater que le Théâtre de Paris ne démontre pas que les décors conçus par le demandeur ont été refusés par M. SAVARY qui était à l'évidence le mieux placé pour juger de leur qualité artistique et de leur adaptation au spectacle qu'il mettait en scène.

Certes, le défendeur produit un mail de BOURDEU du 6 mars 2008 qui précise notamment que:

-M. TOFFOLUTTI "a fait quelques dessins de costumes qui n'ont pas été utilisés".

-"Il a fait faire des toiles peintes en Italie. Sur les 6 toiles peintes, une seule a été utilisée (le fond de cyclo)".

-"Il nous a envoyé des plans techniques de la tournette avec rotation et possibilité d'avancer et de reculer mais cet effet ne peut fonctionner car si la tournette avance, elle bloque à cause des roues de rotation".

-"Initialement prévu en 3 modules, les éléments étant trop grands pour pouvoir rentrer, seul le module central du tryptique a été utilisé.

Par ailleurs, en ce qui concerne les décors, le Théâtre de Paris a établi un tableau comparatif entre les propositions de M. TOFFOLUTTI et les éléments scéniques finalement retenus par M. SAVARY qui fait apparaître que les panneaux avec rideaux rouges surmontés de deux embrasses rouges ont bien été utilisés par le metteur en scène, comme le confirment les photographies qui sont versées aux débats.

Il en résulte que, si un certain nombre d'éléments de décors et de costumes créés par le demandeur n'ont pas été repris dans la mise en scène, M. TOFFOLUTTI a répondu à la commande qui lui avait été passée et qu'il devait être rémunéré en contrepartie de ses prestations.

Cependant, il ne démontre pas qu'un accord aurait été passé entre les parties fixant cette rémunération à la somme de 30.000 €, dont la moitié à valoir sur un pourcentage de 4 % des recettes publiques du spectacle.

Dans ce contexte, compte tenu des éléments versés aux débats, qui établissent que les prestations du demandeur n'ont pu être - que ce soit pour des raisons techniques ou de choix esthétique - qu'en partie exploitées par le metteur en scène, de l'absence de M. TOFFOLUTTI sur le plateau pendant les répétitions et le montage des décors et de sa notoriété, il convient de fixer à un montant de 15.000 € la somme que les défendeurs seront condamnés à lui verser à ce titre.

Cette somme sera mise in solidum à la charge des défendeurs dès lors qu'il s'agit d'une coproduction et que les deux associés dans la société en participation susvisée se sont comportés en cette qualité au vu et au su des tiers dans tous les documents promotionnels du spectacle, par application de l'article 1872-1 alinéa 2 du code civil, étant ici rappelé que le Théâtre de Paris a dûment réglé les factures de M. LIBRALATO, le peintre des décors, qui était intervenu à la demande de M. TOFFOLUTTI.

En revanche, Mme CATTIODORO ne rapporte pas la preuve des travaux qu'elle a effectués en qualité d'assistante de M. TOFFOLUTTI en l'espèce, la lettre de la "Boîte à Rêves" confirmant "son engagement en tant qu'assistante pour les décors et accessoires" pour une somme forfaitaire de 5.500 € n'étant, au demeurant, ni datée ni signée.

Il convient, par conséquent, de la débouter de sa demande.

Par ailleurs, il est établi que les prestations effectuées par le demandeur résultent d'une commande qui lui a été passée en vue de l'exploitation d'un spectacle vivant et que M. TOFFOLUTTI a consenti à leur utilisation pour les besoins du spectacle.

Dans ces conditions, il sera débouté de ses demandes en contrefaçon de l'oeuvre sur laquelle il détient des droits d'auteur, la nature de la prestation - et la rémunération correspondante qui lui est accordée - valant cession implicite de ses droits patrimoniaux sur les décors du spectacle.

Il convient, en outre, de le débouter de ses demandes d'interdiction d'utiliser les éléments de ses décors et costumes et son nom pour la promotion du spectacle à l'occasion d'une éventuelle reprise de la pièce ainsi que de sa demande de publication du jugement à intervenir.

Sur la captation audiovisuelle du spectacle

Il est constant que la captation audiovisuelle du spectacle a été diffusée sur ARTE le 1er janvier 2009 avec au générique mention de M. TOFFOLUTTI en qualité de créateur des décors du spectacle. M. TOFFOLUTTI demande la réparation de l'atteinte portée à ses droits d'auteur du fait de la captation audiovisuelle de ses créations qui est intervenue sans son consentement.

Force est de constater que le demandeur ne réclamait pas l'indemnisation du préjudice qu'il invoque au titre de la captation audiovisuelle de l'oeuvre théâtrale dans son assignation et que la "Boîte à Rêves" n'a pas constitué avocat, de sorte qu'il appartenait à M. TOFFOLUTTI de signifier ses conclusions à cette dernière, ce qu'il a négligé de faire, avec pour conséquence que le tribunal n'est pas saisi de cette demande en tant que dirigée à rencontre de la "Boîte à Rêves".

Par ailleurs, il résulte du contrat de coproduction signé le 19 juin 2008 entre les défendeurs et la société TELMONDIS portant sur la réalisation de l'oeuvre audiovisuelle à partir de la captation de l'oeuvre théâtrale que le Théâtre de Paris est bien coproducteur du spectacle audiovisuel avec la "Boîte à Rêves", que les sommes à payer aux auteurs, interprètes et techniciens de l'oeuvre préexistante sont inclus dans le budget global de la production et donc à la charge de la coproduction et qu'en sa qualité de coproducteur, le Théâtre de Paris perçoit une rémunération égale à 6 % des recettes nettes du producteur délégué (la société TELMONDIS), étant précisé que M. TOFFOLUTTI figure bien dans la liste des auteurs et techniciens "qui ont accepté de mettre en participation leur rémunération" au titre de cette captation audiovisuelle.

Dans ces conditions, il est indifférent que la "Boîte à Rêves" ait été seule productrice de la tournée au cours de laquelle la captation a eu lieu dès lors que le Théâtre de Paris est coproducteur de l'œuvre audiovisuelle tirée du spectacle vivant auquel le demandeur a participé en tant que créateur des décors, et il n'y a pas lieu de la mettre hors de cause en l'espèce.

Or, le Théâtre de Paris ne démontre pas que M. TOFFOLUTTI ait donné son consentement à la captation audiovisuelle de l'œuvre théâtrale dont s'agit ni qu'il ait été réglé à ce titre par la "Boîte à Rêves", conformément aux dispositions de l'article 3 du contrat de coproduction.

Par conséquent, il est établi que les défendeurs ont porté atteinte aux droits d'auteur de M. TOFFOLUTTI sur les décors du spectacle et il convient de lui accorder de ce chef la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

Condamne in solidum la société Nouvelle d'Exploitation, de Rénovation et de Renaissance du Théâtre de Paris et l'Association "La Boîte à Rêves - Compagnie Jérôme SAVARY" à payer à M. Ezio TOFFOLUTTI la somme de 15.000 € au titre du contrat de commande des décors et des costumes du spectacle "Don Quichotte contre l'Ange Bleu".

Condamne la société Nouvelle d'Exploitation, de Rénovation et de Renaissance du Théâtre de Paris à payer à M. TOFFOLUTTI la somme de 5.000 € en réparation de l'atteinte portée à ses droits d'auteur.

Déboute M. TOFFOLUTTI du surplus de ses demandes.

Déboute Mme CATTIODORO de sa demande.

Condamne in solidum la société d'Exploitation, de Rénovation et de Renaissance du Théâtre de Paris et l'Association "La Boîte à Rêves - Compagnie Jérôme SAVARY" à payer M. TOFFOLUTTI la somme de 5.000 €, par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire.

Les condamne in solidum aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Christophe PASCAL, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT